




Raison du contrôle

CONTRÔLE À L'OCCASION D'UNE VENTE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE À BASSE OU TRÈS BASSE TENSION, ENTAMÉE AVANT LE 1/09/1981
(A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 2.11.2 - 8.4.2 - 4.2.3.2 - 4.2.4.3 - 5.3.5.2 - 5.4.2.1 - 5.4.3.6 - 5.4.4 - 7.1 - 7.2.5.1)

Objet

Contrôleur	[REDACTED]
Type de bien	Maison
Adresse	Rue Harkay 342, Mons-lez-Liège, 4400 Flémalle, Belgique
Responsable	Propriétaire
Nom complet responsable	[REDACTED]
Adresse du responsable	Rue Harkay 342, Mons-lez-Liège, 4400 Flémalle, Belgique
Type de demandeur	Notaire
Nom du demandeur	Caroline Burette - Société Notariale
Numéro de téléphone	04 337 07 38
Photo	

Références réglementaires

AR du 08/09/2019 RGIE- Livre 1:	8.2.2 - Dérogations "8.2.2" possibles pour partie d'installation d'oct '81 à mai '20
---------------------------------	--

Installation

Tension	1N400V (230 V+N)
Protection générale	63 A
Diff. gén. ≤ 300 mA (DDRG)	63 A
Sensibilité	300 mA

Diff. supplémentaire(s). ≤ 30 mA (DDRS)

Intensité (A)	Sensibilité (mA)
40 A	30 mA

Câble compteur-tableau

Type	Qté	Section (mm ²)
VFVB	4	10 mm ²
Qté tableaux	2.0	
Qté circuits	16 + 4	
Conducteur principal de terre	16 mm ²	

Mesures

Résistance de dispersion de prise de terre (PDT)	0.0 Ω
Isolement général par rapport à la PDT	2.63 M Ω
Appareil utilisé	MES015 (Metrel MI3100S) - 22090456

Infractions

Infraction	Image	Notes
[A.1] Absence de schéma unifilaire (RGIE - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 2, parties a - 9.1.2)	-	-
[A.2] Absence de plan de position (RGIE - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 3, parties a - 9.1.2)	-	-
[A.8] Tension de service à indiquer sur chaque tableau de répartition et/ou de manoeuvre (RGIE - Livre 1 - 3.1.3.3 a)	-	-
[C.5] Sectionneur de terre placé dans un endroit difficilement ou non accessible (RGIE - Livre 1 - 5.4.3.5)	-	-
[C.6a] Résistance de dispersion de prise de terre $> 30 \Omega$ ou non mesurable (RGIE - Livre 1 - 4.2.4.3.b - 6.4.5.2)	-	Valeur hors limites: 0 Ω
[D.1] Equipotentielle(s) principale(s) inexistante(s), incomplète(s), discontinue(s) ou réalisée(s) par conducteur sans isolant vert/jaune ou de section de cuivre inférieure à 6 mm ² (RGIE - Livre 1 - 2.5 - 4.2.3.2 - 4.2.3.4.a5 - 5.4.4.1 - 5.1.6.2)	-	-
[E.11] Pour une installation entamée après mai 2023, absence d'une protection différentielle de sensibilité maximale de 30 mA, juste à l'aval de la protection différentielle générale, pour un maximum de 8 circuits d'éclairage et/ou de socles de prises de courant n'alimentant pas des appareils fixes (raccordement direct) ou à poste fixe (direct ou sur prise de courant) (RGIE Livre 1 - 4.2.4.3.b)	-	-
[E.6] Interrupteur différentiel d'intensité inférieure à la (somme des) valeur(s) de la (des) protection(s) amont ou à la somme des valeurs de protections directement présentes en aval (RGIE - Livre 1 - 4.4.1.5)	-	-
[F.1] Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer. (RGIE - Livre 1 - 5.2.6.1 - 5.3.3.4- 5.3.5.2.a)	-	-
[G.21] Locaux encombrés, Certaines prises de courant non accessibles n'ont pu être contrôlées (RGIE - Livre 1 - 5.3.5.2).	-	-

[G.28] Câbles de caractéristique inférieure à F1 ou à la classe Eca ou non-recouverts d'un matériau leur conférant au minimum la caractéristique F1 ou la classe E ou EL (RGIE - Livre 1- 4.3.3.4 – 5.2.7.2)	-	-
[G.3] Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités (RGIE - Livre 1 - 4.2.2.1.b et c)	-	-

Dérogations appliquées pour installation réalisée :

8.2.2 (d'oct '81 à mai 20)	E.11- Autorisation de laisser en service une installation sans protection différentielle de sensibilité maximale de 30 mA, placée directement à l'aval de la protection différentielle générale, pour un maximum de 8 circuits d'éclairage et/ou de socles de prises de courant, non destinés à l'alimentation d'appareils fixes (raccordements directs) ou à poste fixe (direct ou via prise de courant).
----------------------------	--

Critères de contrôle

Critère	Statut
1 - Résistance de dispersion de prise de terre (PDT)	NOK
2 - Isolement général par rapport à la PDT	OK
3 - Continuité de terre	NOK
4 - Différentiel(s) général(aux) (DDRG)	NOK
5 - Protection contre contacts directs	NOK
6 - Protection contre contacts indirects	NOK
7 - Appareillage fixe et à poste fixe	NOK
8 - Canalisations électriques (fils, peignes, câbles, conduits)	NOK
9 - Repérages et/ou schémas unifilaire et de position	NOK
18 - Risques liés à un incendie	NOK

Observations

Observation	Notes
O.28- Les lieux contenant une baignoire ou une douche et dont la réalisation a été entamée avant le 1/03/2025 ont été contrôlés suivant version 01 à 04 du RGIE Livre 1, avec dérogations applicables suivant époque de réalisation.	-
O.12- Certains (tous les) appareils de classe 1 étaient absents lors de la visite (appareils à raccorder d'office à la terre).	-
O.11- L'installation n'était pas équipée de luminaires lors du contrôle. Mise à la terre obligatoire pour luminaires classe 1, interdite pour classe 2.	-
O.3- Valeur de résistance de dispersion de prise de terre non mesurable. Toute correction utile est à apporter pour en permettre la mesure à la revisite.	-
O.2- La présentation ultérieure des schémas/plans, absents lors du contrôle, pourrait induire d'autres infractions au moment de la revisite.	-

Test de différentiel(s)

Test de déclenchement de la (des) protection(s) différentielle(s) effectué par bouton de test et par injection de courant de défaut égal à 2,5 à 2,75 fois la sensibilité de la protection testée.	Oui
--	-----

Bornes amont de la protection différentielle générale scellées ?

Plombage

Oui

Résultat

X NON CONFORME

Installation non conforme au RGIE Livre 1. Les infractions doivent être levées au plus vite et un rapport de contrôle positif doit être émis par un organisme agréé endéans les 18 mois qui suivent l'acte de vente du bien concerné.

Signature(s)

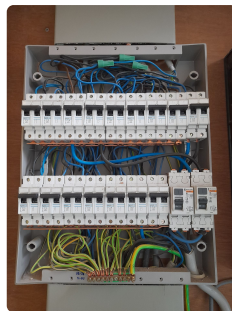


Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations domestiques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute réclamation est à transmettre à la société par écrit. Il peut être fait appel aux résultats d'inspection via recours au SPF Économie Direction générale de l'Énergie. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise au SPF Économie Direction générale de l'Énergie par CERTIGREEN test.

Obligations du propriétaire (AR du 8/9/19 - Livre 1 - 9.1.2 + 3.1.2 + 6.5.7.2.b7) 1. Conserver, dans le dossier de l'installation électrique, ce procès-verbal, les plans et toute notice décrivant les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils ou canalisations électriques (nous conseillons de placer une copie de ces documents à proximité du tableau électrique principal) - 2. Renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique - 3. Aviser immédiatement le Ministre des Affaires économiques, Direction générale de l'Énergie de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité - 4. Entretenir ou faire entretenir son installation (tester régulièrement toutes les protections à courant différentiel résiduel via leur bouton de test, resserrer les bornes des tableaux une fois par an, dépoussiérer,...) - 5. Prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions de l'AR du 8/9/19 - Livre 1 soient en tout temps observées - 6. Transmettre au locataire, nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant le dossier de l'installation électrique.

Fichiers / Photos

Photos annexes



NOTE D'INFORMATION

Section 8.4.2. du Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques : *Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique*

■ Dès que le compromis est signé :

Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
 - la date du PV de la visite de contrôle
 - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

■ Dès que l'acte de vente est signé

Quels sont les devoirs de l'acheteur :

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires ;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction générale de l'Energie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

Adresse : Boulevard du roi Albert II 16 1000 Bruxelles

Tél. : 0800 120 33 / **E-mail :** gas.elec@economie.fgov.be

<https://economie.fgov.be>